

Actions en justice

Mention de la durée de l'engagement de la caution personne physique

La durée du cautionnement doit être exprimée de manière précise dans la mention manuscrite de la caution personne physique.

Il résulte de l'ancien article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016 applicable à l'espèce, que la mention manuscrite de la durée du cautionnement doit être exprimée de manière précise et sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte. La mention manuscrite au bas de l'acte de prêt dactylographié prévoyant que l'engagement de caution est consenti « pour la durée de l'emprunt », sans que soit précisée cette durée est, dès lors, insuffisante. Cette mention ne permet pas à la caution d'avoir une pleine connaissance de la portée de son engagement.

En l'espèce, une banque consent un prêt à une société pour une durée de 24 mois. Un couple se rend caution solidaire du remboursement à concurrence d'une certaine somme. La banque assigne l'une des cautions en exécution de son engagement après la mise en liquidation judiciaire de la société.

Un débat s'engage sur le respect, par la caution actionnée en paiement, de la mention manuscrite exigée à peine de nullité.

Les juges du fond déclarent nul l'engagement de caution. Le créancier forme un pourvoi en cassation en se prévalant du fait que la mention « pour la durée de l'emprunt » dans la mention manuscrite satisfait à l'obligation des textes que les juges de la cour d'appel ont dénaturée.

Le pourvoi est rejeté pour les raisons indiquées plus haut.

➤ *Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-17.913, n° 761 B*

Olivier Gout,
professeur à l'Université Jean Moulin,
Lyon 3, doyen de la faculté de droit